

ANNEXE

PROGRAMME DES EPREUVES

Dissertation :

Dissertation sur un sujet d'ordre général, destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction.

Deux (2) sujets sont proposés au choix du candidat.

Contraction :

Résumé d'un texte à caractère économique ou social dans la proportion de 3 pour 1. Un seul texte est proposé.

Mathématiques :

Programme du baccalauréat, série « sciences expérimentales ».

Langue nationale :

Programme du baccalauréat, série « lettres ».

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret du 1er février 1980 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 1er février 1980, M. Ali Gheffar est nommé président de la cour d'Alger.

MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Charte nationale, notamment son titre premier, II ;

Vu la Constitution et notamment son article 111 (6°, 7° et 10°) ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la concrétisation de la politique nationale, le ministre des affaires religieuses a pour tâche de veiller au développement harmonieux de l'action religieuse telle que définie par la Charte nationale et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la réalisation des objectifs en matière d'éducation religieuse dans ses dimensions idéologiques et morales.

Art. 2. — Le ministre des affaires religieuses est chargé de préparer les générations futures à une meilleure compréhension de l'islam, religion et civilisation, en tant que composante fondamentale de la personnalité algérienne.

Art. 3. — Le ministre des affaires religieuses a pour mission de propager l'éducation religieuse et

la culture islamique qu'il intègre, de concert avec les ministres concernés, dans les programmes scolaires et universitaires.

Art. 4. — Le ministre des affaires religieuses prend les mesures nécessaires tendant à poursuivre les efforts entrepris en matière d'enseignement coranique et à faire de la mosquée un lieu de prière et un centre de rayonnement en matière d'éducation de civilisation islamique.

Art. 5. — Le ministre des affaires religieuses est habilité à entreprendre toute étude et toute action en vue de :

1°) consolider et mettre en relief les valeurs fondamentales et idéologiques de l'islam,

2°) éliminer les sources de compréhension erronée de l'islam et les causes qui ont retardé l'épanouissement de ses valeurs idéologiques.

A cet effet, il organise tous séminaires sur la pensée islamique et tous échanges utiles en la matière avec le monde islamique, et prend toutes les mesures utiles pour orienter les activités des institutions religieuses, des centres culturels islamiques et des séminaires et échanges sus-mentionnés.

Art. 6. — Le ministre des affaires religieuses explique et diffuse les principes socialistes contenus dans la justice sociale qui constitue l'un des éléments essentiels de l'islam.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 80-31 du 9 février 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979, modifié, portant organisation et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère des affaires religieuses comprend :

1°) la direction de l'administration générale,

2°) la direction des personnels et de la formation,

3°) la direction des affaires religieuses,

4°) la direction de la recherche islamique et des séminaires.